



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

BUREAU DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté Préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 242

Imposant des prescriptions complémentaires à la
société EVERSTYL CONCEPT sise rue de
l'étain sur la commune de SAVIGNY LE
TEMPLE (77176)

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20,

VU l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2IC 009 du 8 janvier 1997 autorisant la société EVERSTYL CONCEPT à exploiter son site de Savigny le Temple.

VU le rapport n° E/2007-563 de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 25 avril 2007,

VU l'avis favorable formulé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juin 2007,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à Monsieur le Directeur de l'établissement de Savigny-le-Temple de la société EVERSTYL CONCEPT le 22 juin 2007 ainsi que les commentaires de l'exploitant formulés le 11 juillet 2007 ;

VU le rapport n° E/2007-1212 de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 10 septembre 2007,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de la société EVERSTYL CONCEPT en regard des activités qu'elle exploite ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser l'étude de dangers de la société EVERSTYL CONCEPT compte tenu de la modification des activités de la société, du changement de son environnement et de la présence d'un tiers dans le même bâtiment que la société EVERSTYL CONCEPT;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er

La société EVERSTYL CONCEPT, dont le siège social est situé Parc Industriel « les Malines », LISSES, 91027 EVRY CEDEX est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations, sur le territoire de la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176), rue de l'étain, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°97 DAE 2 IC 009 du 8 janvier 1997 relatives aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

« La société EVERSTYL CONCEPT, sise Parc Industriel « Les Malines », LISSES, 91027 EVRY CEDEX est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter en Zone Industrielle de SAVIGNY LE TEMPLE, rue de l'étain 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2660	-	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Fabrication de mousse de polyuréthane	-	-	-	0,7	t/j
1158	B 2	D	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) fabrication industrielle, emploi ou stockage de	Stockage et emploi de MDI	Quantité totale	> 2	t	13	t
2663	1 b	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	Stockage de mousse de polyuréthane	Volume maximal de stockage	> 200	m ³	450	m ³
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).	Pulvérisation de colle	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre	> 10	kg/j	3	kg/j
2564	3	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Utilisation de dichlorométhane	Volume des cuves de traitement	> 20	L	1,5	L
2910	A	NC	Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse.	Chaudière à gaz	Puissance thermique maximale	> 2	MW	340	kW
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	Installations de compression	Puissance absorbée	> 50	kW	49	kW

ARTICLE 3 - PRESCRIPTION RELATIVE A LA REACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est réactualisée au 1^{er} février 2008.

L'étude de dangers révisée est conforme aux dispositions de l'article 3-5° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et répond aux critères techniques et méthodologiques définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie, pendant une durée minimum d'un mois (un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire).

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins l'exploitant.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE - 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif:

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE -6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Savigny le Temple,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société EVERSTYL CONCEPT, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 septembre 2007

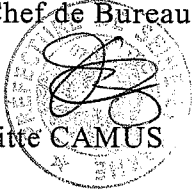
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau

Brigitte CAMUS



DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le Maire de Savigny le Temple,
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny